

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1276

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet,
Mme Joncour, Mme Loir, M. Muller et Mme Pollet

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , par écrit ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités, »

les mots :

« au cours d'un entretien individuel, hors la présence de tout tiers ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , qui en atteste au dossier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recueil de la demande constitue une étape déterminante de la procédure d'aide à mourir. Il doit permettre de s'assurer que la démarche procède d'une décision personnelle, exempte de toute influence extérieure. Dans les situations de fin de vie, des pressions explicites ou implicites peuvent exister, en raison notamment de la dépendance, de l'isolement ou de tensions familiales. En imposant un entretien individuel, hors la présence de tout tiers, le présent amendement renforce

la garantie d'autonomie au moment de l'expression initiale de la volonté. L'attestation versée au dossier assure la traçabilité de cette vérification et facilite le contrôle ultérieur de la procédure.